

N° A2015-020

**MAIRIE DE MARLIOZ
INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES
A MOTEUR SUR CHEMINS RURAUX**

Le Maire de la Commune de MARLIOZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, L.2512-13, et R.2213-1,
VU le code de l'environnement,
VU le code rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,
VU le code forestier, notamment ses articles L.122-8 et R.163-6,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2009 ayant approuvé le P.L.U,
VU le plan des routes, des rues et des chemins de la commune de Marlioz,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2008 approuvant l'inscription du P.D.I.P.R sur son territoire,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2015 pour la circulation des véhicules à moteurs,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire ; par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation de ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et des sites,

Considérant l'intérêt de protéger et de sauvegarder certains secteurs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de la commune où la circulation non règlementée des véhicules à moteurs devient problématique,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies de la commune désignées ci-après de manière permanente, afin de préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, les activités forestières et les chemins ruraux de randonnées pour les activités pédestres, équestres, VTT :

- Chemin rural de Saint Aubin, à partir du croisement du chemin rural des Emberjoux et du chemin rural de la Pérouse, de la parcelle n° 1542 à la parcelle n° 1359 Eglise,

- Chemin rural de chez Galants au petit bois à partir du croisement du chemin rural des champs moisés de la parcelle n° 86 jusqu'au croisement route de l'Eglise au niveau de la parcelle n° 42,
- Chemin traversant la forêt à partir du croisement route de l'Eglise au niveau de la parcelle n° 17 jusqu'au niveau du croisement de la sortie de la forêt (côté route de la forêt) à la hauteur de la parcelle 2780 et 2778,
- Chemin rural de la grande pièce à partir du croisement de la route des Usses de la parcelle n° 6 jusqu'au croisement du RD 27 au niveau de la parcelle n° 1540,
- Chemin rural du Château à partir du croisement de la route des Usses RD 27 de la parcelle n° 1036 jusqu'au croisement route des Vuagnards au niveau de la parcelle n° 134,
- Chemin rural du Château, à partir du croisement route de Cercier de la parcelle n° 807 jusqu'au croisement route des Vuagnards au niveau de la parcelle n°134,
- Chemin rural du Château à partir de la parcelle n° 907 jusqu'au croisement du chemin rural de la pierre Matelon,
- Chemin rural de la pierre Matelon, à partir du croisement route des Vuagnards de la parcelle n° 621 jusqu'au croisement route des Pessots au niveau de la parcelle n° 957.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole, d'entretien des espaces naturels, forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, pour remplir une mission de service public, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction, sous réserve d'autorisation visée à l'article 4, ne s'applique pas à certains véhicules motorisés.

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le numéro et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation,
- La période concernée.

ARTICLE 5 : L'interdiction d'accès aux voies sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type Néo B7b.

ARTICLE 6 : Les autorisations délivrées par le maire devront pouvoir être présentées à tout contrôle.

ARTICLE 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

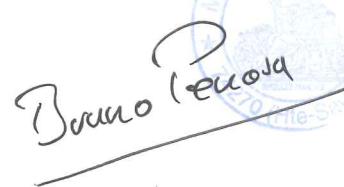
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de Haute-Savoie de l'Office National des Forêts,
- Monsieur Jean-Pierre FENIX, agent de l'ONF
- Monsieur le Directeur de la Haute-Savoie de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Fait à Marlioz, le 28 juillet 2015

**M. PENASA Bruno,
Maire de MARLIOZ**


Bruno Penasa

